



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 janvier 2005

Cinquante-neuvième session  
Point 20 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/478)]

### 59/133. Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant examiné également* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question des Tokélaou<sup>1</sup>,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, en tant que Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

*Rappelant* que le *Fono* général, organe législatif national dont les membres sont élus au suffrage universel des adultes, dans le cadre d'élections villageoises, a été inauguré en 1999 et assume l'entière responsabilité du budget des Tokélaou depuis juin 2003,

*Rappelant également* le rapport de la mission des Nations Unies qui s'est rendue aux Tokélaou en août 2002, à l'invitation du Gouvernement néo-zélandais et des représentants des Tokélaou<sup>2</sup>,

*Notant* que, en tant que petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 23 (A/59/23), chap. X.

<sup>2</sup> A/AC.109/2002/31.

l'Organisation des Nations Unies, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Rappelant* qu'en novembre 2003, la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce par écrit, pour la première fois, les droits et obligations des deux pays partenaires,

*Rappelant également* la décision qu'a prise le *Fono* général quand il s'est réuni en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association,

1. *Note* que les Tokélaou demeurent fermement attachées à l'acquisition de leur autonomie et à la promulgation d'un acte d'autodétermination qui les doterait d'un statut conforme aux options concernant le statut futur des territoires non autonomes énumérées dans le texte du principe VI de l'annexe à sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ;

2. *Se félicite* des progrès considérables accomplis au cours de l'année écoulée en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), et en particulier du fait que les pouvoirs de l'Administrateur ont été transférés à ces trois *taupulega* à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et que, depuis cette date, chaque *taupulega* est seul responsable de la gestion de tous ses services publics ;

3. *Note en particulier* la décision qu'a prise le *Fono* général en novembre 2003, à l'issue de consultations approfondies dans les trois villages et d'une réunion du Comité constitutionnel spécial des Tokélaou, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, ainsi que les pourparlers engagés par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande suite à cette décision ;

4. *Note* que le *Fono* général a fait siennes une série de recommandations issues du séminaire que le Comité constitutionnel spécial a organisé aux Tokélaou en octobre 2003 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement, concernant la Constitution des Tokélaou, le rôle et le fonctionnement du *Fono* général, le système judiciaire et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ;

5. *Constate* que les Tokélaou ont pris l'initiative d'élaborer un plan stratégique de développement économique pour la période 2002-2004 qui doit leur permettre de renforcer leurs capacités d'auto-administration ;

6. *Prend note* de l'assistance que la Nouvelle-Zélande continue de fournir pour favoriser l'administration autonome des Tokélaou, ainsi que de la coopération du Programme des Nations Unies pour le développement ;

7. *Considère* qu'il faut continuer de rassurer les Tokélaou, compte tenu des aménagements culturels qui vont de pair avec le renforcement des capacités d'auto-administration et que, comme les ressources locales ne sont pas suffisantes pour faire face aux aspects matériels de l'autodétermination, les partenaires extérieurs des Tokélaou doivent les aider à concilier au mieux leur volonté d'autosuffisance et leur besoin d'aide extérieure ;

8. *Se félicite* de la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à appuyer financièrement le développement des Tokélaou et exhorte tous les États Membres, ainsi que les organismes internationaux et régionaux, à alimenter le Fonds

et, par là, à aider concrètement ce jeune pays à surmonter les difficultés que lui posent sa petite taille, son isolement et son manque de ressources ;

9. *Constate avec plaisir* que le Gouvernement néo-zélandais a donné l'assurance qu'il honorerait ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les Tokélaou et respectera les vœux librement exprimés du peuple tokélaouan quant à son statut futur ;

10. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou, de leurs aspirations économiques et politiques et de leur participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales ;

11. *Note avec satisfaction* que les Tokélaou sont devenues membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et qu'elles ont récemment été admises à l'Agence halieutique du Forum des îles du Pacifique en tant que membre associé ;

12. *Invite* la Puissance administrante et les organismes des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles développent leur économie et perfectionnent leurs structures administratives dans le cadre de l'évolution constitutionnelle en cours ;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'invitation adressée par l'*Ulu-o-Tokelau* au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à prendre part à l'atelier du Comité constitutionnel spécial, qui se tiendra dans les îles Tokélaou en octobre 2004 ;

14. *Prie* le Comité spécial de garder à l'étude la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixantième session.

*71<sup>e</sup> séance plénière  
10 décembre 2004*